



Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de Position N° 61

Réglementation en matière d'avortement au Canada

Le Canada n'a pas de lois pénales restreignant l'avortement, et nous n'en avons pas besoin.¹ Cependant, contrairement à l'affirmation des personnes anti-choix selon laquelle le Canada n'a pas de lois sur l'avortement, ou même que le pays n'a aucune réglementation en la matière (comme si les soins liés à l'avortement étaient prodigués à tout va, sans surveillance), l'avortement est étroitement réglementé au pays.

La définition du terme « réglementation » est la suivante : « Ensemble des mesures légales et réglementaires régissant une question »². Compte tenu de ce qui précède, nous avons compilé une liste exhaustive des règlements établis par les autorités dirigeantes et les associations professionnelles. La liste comprend des lois, des politiques, des directives et des codes qui concernent spécifiquement l'avortement ou qui s'appliquent à tous les soins de santé en général, y compris l'avortement.

Lois :

1. Charte des droits et libertés. Le droit à la vie, à la liberté, à la protection de la vie privée et à la sécurité de sa personne est violé si l'avortement est restreint (R. c. Morgentaler, 1988). Par ailleurs, le mot « Chacun » employé dans la Charte n'inclut pas les fœtus.
2. Jurisprudence sur l'avortement. (lien en anglais) Toutes les affaires ont été tranchées en faveur des droits des femmes et de l'égalité, et contre les droits du fœtus, renforçant ainsi le droit légal à l'avortement. (Le droit jurisprudentiel est appelé « common law » et il est aussi contraignant que le droit législatif, à condition qu'il n'y ait pas de conflits entre eux.)
3. Loi canadienne sur la santé. Cette loi impose notamment le financement et l'accessibilité aux soins médicalement nécessaires. Toutes les provinces et les territoires ont jugé que l'avortement était médicalement nécessaire.

¹ Voir la Prise de position n° 64 « Voici pourquoi l'avortement ne nécessite pas de restrictions légales au Canada » : <https://www.arcc-cdac.ca/wp-content/uploads/2020/06/64-why-abortion-needs-no-restrictions.pdf>

² Larousse en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9glementation/67662>

4. Projet de loi C-3. En janvier 2022, le gouvernement libéral a modifié le Code criminel pour pénaliser les actes d'intimidation ou les actes visant à empêcher l'accès aux services de santé à l'égard des personnes travaillant dans le milieu de la santé et des personnes qui les consultent. Bien qu'elle visait les personnes qui s'opposaient aux restrictions et aux vaccins liés à la covid-19, la loi protège également les personnes fournissant des soins liés à l'avortement.
5. Définition d'un « être humain » selon le Code criminel (article 223). Cet article définit l'être humain comme l'enfant complètement sorti, vivant, du sein de sa mère. Il a été invoqué pour empêcher la poursuite ou la condamnation de personnes enceintes et de sages-femmes ayant causé la mort foetale, ainsi que pour empêcher l'inculpation pour atteinte au fœtus de personnes ayant agressé des personnes enceintes.
6. Lois et règlements provinciaux qui régissent la santé. Chaque province a des lois et des règlements qui régissent les soins de santé en général. Aucune ne semble avoir pris de dispositions propres à l'avortement, à l'exception de celles indiquées aux numéros 7, 8 et 9 ci-après.
7. Loi sur les établissements de santé autonomes de l'Ontario (1990). La loi prévoit un financement supplémentaire – les « frais d'établissement » – pour couvrir les frais généraux de quatre cliniques d'avortement privées en Ontario. Malheureusement, quatre autres cliniques d'avortement qui ont ouvert leurs portes après 1990 ne sont pas protégées par la Loi.
8. Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux*. Ce règlement considère l'avortement chirurgical comme étant un service non assuré, sauf lorsqu'il est pratiqué dans un établissement hospitalier. **Au Canada, c'est la seule loi qui restreint l'avortement.** Elle est inconstitutionnelle et elle enfreint la *Loi canadienne sur la santé*.³
9. *Loi de 2001 modifiant les statuts des services d'avortement* de la Colombie-Britannique. Cette loi oblige 34 hôpitaux de la Colombie-Britannique à fournir des services d'avortement et les installations nécessaires. Partie 2.1 — Hôpitaux fournissant des services d'avortements (lien en anglais).
10. Dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Deux provinces restreignent la divulgation des informations relatives à l'avortement pour protéger le personnel des cliniques d'avortement : la Colombie-Britannique (article 22.1) et l'Ontario (chapitre 5, Exemptions and Exclusions, article 34).
11. Lois sur les zones d'accès sécuritaire (lien en anglais) dans six provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse). Ces lois protègent la clientèle des centres et cliniques d'avortement, les prestataires et les cliniques contre les protestataires, qui doivent respecter des mesures d'éloignement.
12. Le droit international relatif aux droits de la personne (lien en anglais). Le Canada a ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

³ L'Association canadienne des libertés civiles poursuit actuellement la province pour ce règlement : <https://ccla.org/fr/major-cases-and-reports/reproductive-rights/>

(CEDAW) et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CAT).

Le Comité CEDAW a clairement indiqué à plusieurs reprises (lien en anglais) qu'il considérait les lois restrictives sur l'avortement comme étant incompatibles avec les droits fondamentaux des femmes (et des personnes de genre différent).

Le Comité CEDAW a également déclaré que les atteintes à la santé et aux droits sexuels et reproductifs « peuvent constituer une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant » (lien en anglais).

Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a déclaré en 2013 que l'interdiction de l'avortement peut être assimilée à de la torture.

Politiques, directives, codes et ressources

1. Collèges provinciaux des médecins et chirurgiens : Lignes directrices sur la pratique de l'interruption de grossesse (Alberta [en anglais], Québec), and unwanted pregnancy (Saskatchewan — en anglais.)
2. Société des obstétriciens et gynécologues du Canada : Directives de pratique clinique pour l'avortement chirurgical et l'avortement médical (non accessible aux non-membres sur le site Web).
3. Fédération nationale de l'avortement : Clinical Policy Guidelines (guide de la politique clinique, Amérique du Nord).
4. Santé Canada : monographie de produit pour Mifegymiso (avortement médicamenteux).
5. Association médicale canadienne : Code d'éthique et de professionnalisme de l'AMC (général).⁴
6. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario : Professional Obligations and Human Rights (lien en anglais; politique sur les obligations de la profession et les droits de la personne), exigeant des médecins qu'ils et elles réorientent adéquatement les personnes qui les consultent vers les services auxquels ils s'opposent.
7. Ministères de la Santé et autorités sanitaires. La plupart des provinces et des territoires ont des politiques ou des ressources sur l'avortement. Celles-ci ont été trouvées en ligne :

Colombie-Britannique.
Alberta.

Saskatchewan.

Manitoba.

HealthLink BC, Abortion (avortement — en anglais)
Alberta Health Services, Termination of Pregnancy
(interruption de grossesse — en anglais)

Saskatchewan Health Authority, Abortion Services
(services d'avortement — en anglais)

Teen Pregnancy Options – Your Choice for Your Reasons
(grossesse et adolescence : quelles sont les options? – ton choix,

⁴ N.B. En 2020, l'Association médicale canadienne a abrogé sa politique de 1988 sur l'avortement provoqué, car pour l'essentiel, ses conseils cliniques étaient obsolètes. Elle ne sera pas remplacée.

Ontario (région).	tes raisons – en anglais) et le guide correspondant destiné aux prestataires de services : Handbook for Service Providers Région de Dunham, options de grossesse (en anglais) Hamilton Niagara Haldimand Brant : Abortion Services (services d'avortement — en anglais)
Québec.	Services d'avortement Avortement : Prise de décision
Île-du-Prince-Édouard.	Services d'avortement Avortement médical
Nouveau-Brunswick.	Programme d'avortement médical Réseau de santé Vitalité : Grossesse non planifiée
Nouvelle-Écosse.	Nova Scotia Health/IWK Clinical : Access to Abortions in Nova Scotia (accès à l'avortement en Nouvelle-Écosse — en anglais) Service 811 de la Nouvelle-Écosse : Avortement médicamenteux Service 811 de la Nouvelle-Écosse : Avortement chirurgical Service 811 de la Nouvelle-Écosse : Mettre fin à une grossesse
Territoires du Nord-Ouest.	Administration des services de santé et des services sociaux, Programme Now

8. Hôpitaux : certains hôpitaux doivent respecter une limite de gestation de 12 semaines pour les avortements par aspiration (chirurgicaux), fixée par le collège provincial.⁵ Ces décisions se fondent sur les compétences supplémentaires requises et les complications potentielles liées à l'augmentation de l'âge gestationnel, et éventuellement, le manque de prestataires. Peu de prestataires possèdent une formation aux méthodes d'avortement après 12 semaines, et encore moins après 20 semaines.

⁵ Shaw D, Norman WV. « When there are no abortion laws: A case study of Canada », *Best Practice & Research Clinical Obstetrics and Gynaecology*, [En ligne], [<https://doi.org/10.1016/j.bpobgyn.2019.05.010>]